

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRET-DREVON

254 rue Louis Neel
38340 Voreppe

Références : 2025 - Is180-3SD
Code AIOT : 0006113092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement BRET-DREVON implanté 254 rue Louis Neel 38340 Voreppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu dans le cadre d'une enquête menée par la gendarmerie nationale et suite aux quatre mises en demeure prises depuis octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRET-DREVON
- 254 rue Louis Neel 38340 Voreppe
- Code AIOT : 0006113092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site de Voreppe de la société BRET-DREVON est une plateforme de transit, tri et regroupement de déchets dangereux (batteries non traitées, huiles usagées, VHU et métaux non ferreux) et non dangereux (plastiques, métaux ferreux, cartons, papiers, bois, gravats).

Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-18 du 16 février 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté de mesure d'urgence - Art 2 - Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2022, article 2	Consignation	1 mois
2	Arrêté de mesure d'urgence - Art 3 - Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Arrêté de mesure d'urgence - Art 4 - Gestion des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2022, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
4	Arrêté de mesure d'urgence - Art 5 - Etude prévention et protection	AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2022, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	APMD - 20/10/2022 - Respect AP	AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	APMD - 20/10/2022 - Respect APMU	AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1	Consignation, Demande d'action corrective	1 mois
7	APMD -	AP de Mise en Demeure du	Demande d'action corrective,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	6/12/2022 - Respect APMU et AP	06/12/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	APMD - 6/12/2022- respect APMU et AP	AP de Mise en Demeure du 06/12/2022, article 2	Demande d'action corrective, Consignation	1 mois
9	APMD - 25/08/2023 - Respect APMU et AP	AP de Mise en Demeure du 25/08/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs dispositions des mises en demeure prises depuis 2022 ne sont pas respectées, et notamment :

- **arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-11 du 20 octobre 2022, article 1, troisième tiret** : l'accueil et l'admission de déchets n'ont jamais cessé suite à l'incendie, contrairement à ce qu'impose l'arrêté de mesure d'urgence n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022
- **arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-07 du 6 décembre 2022, article 1, premier tiret** : le diagnostic de l'impact de l'incendie sur les sols et les eaux souterraines n'a pas été réalisé et transmis à la préfète et à l'Inspection, contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mesure d'urgence n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022
- **arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-07 du 6 décembre 2022, article 2, troisième tiret** : la quantité maximale de déchets autorisée sur le site définie à l'article 5.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 est largement dépassé.

La poursuite de l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation non conforme à une mise en demeure constitue un délit (code NATINF 29 664).

Par ailleurs, gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités et les conditions techniques de prise en charge des déchets constitue également un délit (code NATINF 10 299).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mesure d'urgence - Art 2 - Mesures immédiates conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Arrêté de mesure d'urgence - Suites incendie du 17/09/2022
Prescription contrôlée : • L'exploitant met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour arrêter les dégagements de fumée dans un délai de 12 heures. • L'exploitant active sans délai sa vanne de dérivation vers le bassin de rétention des eaux d'extinction. • L'exploitant engage, à ses frais, un diagnostic des impacts éventuels de l'incendie sur les sols et la nappe souterraine en termes de pollutions. Le diagnostic sera confié à un bureau d'études compétent en sites et sols pollués. La méthodologie s'appuiera sur le guide INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique (rapport INERIS-DRC-15-152421-05361C). Les principaux composés à rechercher sont a minima les suivants : Les résultats seront communiqués au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. ◦ le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène ou les oxydes d'azote selon la composition des produits pris dans l'incendie ; ◦ les COV ; ◦ les HAP ; ◦ les PCDD/DF en cas de combustion d'un composé contenant un atome halogéné. • L'exploitant suspend tout accueil et admission de déchets de quelque type que ce soit tant que l'incendie n'est pas entièrement maîtrisé et que le site n'a pas été remis en état, notamment la disponibilité du système de confinement, l'évacuation des eaux d'extinction et des déchets issus de l'incendie et organisation des stockages.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que la vanne de dérivation vers le bassin de rétention avait été actionnée dès le début de l'incendie. Une fois le bassin de rétention plein, la vanne a été de nouveau actionnée pour éviter son débordement et une partie des eaux d'extinction s'est déversée via le point de rejet habituel. Les eaux contenues dans le bassin de rétention n'ont été ni analysées ni évacuées. Le jour de la

visite, il n'y a pas d'eau dans le bassin (évaporation depuis l'incendie 2022).

Le diagnostic de l'impact de l'incendie du 17/09/2022 sur les sols et les eaux souterraines n'a pas été réalisé et transmis à la préfète et à l'Inspection.

Le jour de l'inspection, le système de confinement des eaux d'extinction est disponible, cependant, la bassin de rétention est en grande partie rempli de végétaux (roseaux) et de terre. Son volume utile n'est pas précisément connu.

Les stockages de déchets du site ne sont pas organisés conformément au dossier de demande d'autorisation (en particulier, la quantité de déchets présents sur le site est supérieure à la quantité maximale autorisée). L'accueil et l'admission de déchets n'ont jamais cessé suite à l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le non respect de ces dispositions a fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-11 du 20 octobre 2022).

L'exploitant doit transmettre un diagnostic sur l'impact de l'incendie sur les sols et les eaux souterraines.

L'exploitant doit respecter l'organisation des stockages et les quantités autorisées et cesser l'accueil de déchets tant que ces dispositions ne sont pas respectées. Un arrêté de consignation de somme correspondant au montant nécessaire à l'enlèvement du surplus de déchets est proposé à madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Arrêté de mesure d'urgence - Art 3 - Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2022, article 3

Thème(s) : Autre, Arrêté de mesure d'urgence

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Un rapport partiel d'accident a été transmis le 23 novembre 2022. Il est cependant incomplet. Les causes profondes de l'accident ne sont pas identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement ne sont pas analysés, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ne sont pas détaillées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un rapport d'accident consolidé à l'Inspection des installations classées. Ce point a déjà fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-07 du 6 décembre 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Arrêté de mesure d'urgence - Art 4 - Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2022, article 4
Thème(s) : Autre, Arrêté de mesure d'urgence
Prescription contrôlée : Dans l'hypothèse d'un pompage au moins partiel des eaux d'extinction collectées dans le bassin de rétention dédié, l'exploitant justifiera de la destination de ces eaux, lesquelles devront être traitées par une installation régulièrement autorisée et sur la base d'analyses de la qualité de ces eaux. Les éléments justificatifs ainsi que les volumes d'eaux pompées seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les eaux d'extinction confinées dans le bassin de rétention durant l'incendie n'ont pas été analysées ni évacuées. L'Inspection constate qu'il n'y a plus d'eau dans le bassin de rétention. L'exploitant indique qu'elles se sont évaporées depuis 2022.

Le bassin de rétention est aujourd'hui en partie rempli de végétaux et de terre. Les eaux d'extinction qui n'ont pas pu être évacuées dans le bassin de rétention dédié à cet effet, ont, d'après l'exploitant, été renvoyées dans le milieu naturel par le point de rejet des eaux du site (infiltration dans une noue), après un simple passage dans le séparateur d'hydrocarbures. Aucun autre traitement de ces eaux n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit curer le bassin de rétention et justifier de son volume utile. Les déchets issus du curage doivent être évacués vers des filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Arrêté de mesure d'urgence - Art 5 - Etude prévention et protection

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2022, article 5
Thème(s) : Autre, Arrêté de mesure d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'étudier : la possibilité de mettre en place un système de détection et d'extinction automatique sur les zones de stockage extérieures. Les conclusions de cette étude précitée associée à des propositions d'amélioration devront être transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé ni transmis d'étude sur la mise en place d'un système de détection et d'extinction automatique sur les zones de stockage extérieures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser et transmettre une étude sur la mise en place d'un système de détection et d'extinction automatique sur les zones de stockage extérieures. Le respect de cette disposition a déjà fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-13 du 25 août 2023).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : APMD - 20/10/2022 - Respect AP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1
Thème(s) : Autre, APMD
Prescription contrôlée : La société BRET-DREVON (N°SIREN 479 683 757) dont le siège social est situé 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets à cette même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.7., 7.2.1. et 7.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017 et ainsi de : • respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les capacités maximales autorisées de stockage instantané sur site prévues à l'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017 ; • réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la seconde voie d'accès pompiers conformément à son dossier de demande d'autorisation et à l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 ; • formaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, ses consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents conformément à l'article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017.
Constats : Les quantités maximales de stockage mentionnées à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017 ont été modifiées par arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2023. En effet, les quantités dans le tableau de cet article sont des quantités annuelles de déchets traités sur site et non des capacités maximales instantanées. L'analyse du respect des quantités maximales autorisées sur site sera fait dans un autre point de contrôle. L'Inspection constate qu'une seconde voie d'accès pour les services de secours est présente. L'exploitant indique que le portail de cet accès a été installé en octobre 2023. Des consignes générales d'incendie ont été montrées et transmises à l'Inspection. L'affichage des consignes sur le site n'a pas été contrôlé. Ces consignes ne sont pas complètes au regard des prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017. Les éléments suivants sont notamment manquants : - l'interdiction de fumer

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt - l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" - les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter ses consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents afin qu'elles soient conformes à l'article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017, les afficher de manière visible dans les locaux fréquentés par le personnel et les transmettre à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : APMD - 20/10/2022 - Respect APMU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1
Thème(s) : Autre, APMD
Prescription contrôlée : La SARL BRET-DREVON (N°SIREN 479 683 757) dont le siège social est situé 254 rue Louis Néel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets à cette même adresse, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 lui imposant des mesures d'urgence pour son site de Voreppe : • L'exploitant met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour arrêter les dégagements de fumée dans un délai de 12 heures. • L'exploitant active sans délai sa vanne de dérivation vers le bassin de rétention des eaux d'extinction. • L'exploitant suspend tout accueil et admission de déchets de quelque type que ce soit tant que l'incendie n'est pas entièrement maîtrisé et que le site n'a pas été remis en état, notamment la disponibilité du système de confinement, l'évacuation des eaux d'extinction et des déchets issus de l'incendie et organisation des stockages.
Constats : Comme indiqué dans la fiche de constat n°1, Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la

vanne de dérivation vers le bassin de rétention avait été actionnée dès le début de l'incendie. Une fois le bassin de rétention plein, la vanne a été de nouveau actionnée pour éviter son débordement et une partie des eaux d'extinction s'est déversée via le point de rejet habituel. Les eaux contenus dans le bassin de rétention n'ont été ni analysées ni évacuées. Le jour de la visite, il n'y a pas d'eau dans le bassin (évaporation depuis l'incendie de 2022).

Le jour de l'inspection, le système de confinement des eaux d'extinction est disponible, cependant, la bassin de rétention est en partie rempli de végétaux (roseaux) et de terre. Son volume utile n'est pas précisément connu.

Les stockages de déchets du site ne sont pas organisés conformément au dossier de demande d'autorisation (en particulier, la quantité de déchets présents sur le site est supérieure à la quantité maximale autorisée). L'accueil et l'admission de déchets n'ont jamais cessé suite à l'incendie.

L'accueil de déchets en dépit de la mise en demeure constitue un délit (code NATINF 29 664).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter l'organisation des stockages et les quantités maximales de déchets autorisées et cesser leur accueil tant que cette disposition n'est pas respectée. Un arrêté de consignation de somme correspondant au montant nécessaire à l'enlèvement du surplus de déchets est proposé à madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : APMD - 6/12/2022 - Respect APMU et AP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2022, article 1

Thème(s) : Autre, APMD

Prescription contrôlée :

La société BRET-DREVON (N°SIREN 479 683 757) dont le siège social est situé 254 rue Louis Néel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets à cette même adresse, est mise en demeure de respecter sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 lui imposant des mesures d'urgence pour son site de VOREPPE :

- Dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 susvisé, relatif aux mesures immédiates conservatoires, qui dispose que : "L'exploitant engage, à ses frais, un diagnostic des impacts éventuels de l'incendie sur les sols et la nappe souterraine en termes de

pollutions. Le diagnostic sera confié à un bureau d'études compétent en sites et sols pollués. La méthodologie s'appuiera sur le guide INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique (rapport INERIS-DRC-15-152421-05361C). Les principaux composés à rechercher sont a minima les suivants :

- le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène ou les oxydes d'azote selon la composition des produits pris dans l'incendie ;
- les COV ;
- les HAP ;
- les PCDD/DF en cas de combustion d'un composé contenant un atome halogéné."
- Dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 susvisé, relatif à la remise du rapport d'accident, qui dispose que : "Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme."

Constats :

Le diagnostic de l'impact de l'incendie sur les sols et les eaux souterraines n'a pas été réalisé et transmis à la préfète et à l'Inspection. Le non-respect d'une mise en demeure, ici la mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022, constitue un délit (code NATINF 29 664).

Un rapport partiel d'accident a été transmis le 23 novembre 2022. Il est cependant incomplet. Les causes profondes de l'accident ne sont pas identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement ne sont pas analysés, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ne sont pas détaillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un diagnostic sur l'impact de l'incendie sur les sols et les eaux souterraines.

L'exploitant doit transmettre un rapport d'accident consolidé à l'Inspection des installations classées (cf fiche de constat n°2)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2022, article 2		
Thème(s) : Autre, APMD		
Prescription contrôlée : La société BRET-DREVON (N°SIREN 479 683 757) dont le siège social est situé 254 rue Louis Néel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, est mise en demeure de respecter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 l'autorisant à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets à la même adresse et portant agrément pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage : • Chapitre 1.3 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé qui stipule que les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées selon les plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant. • Chapitre 1.2, article 1.2.3 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé qui définit la consistance des installations autorisées, en cohérence avec le dossier déposé. • Chapitre 5.1, article 5.1.3 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé qui précise que les quantités de déchets entreposés sur site ne doivent pas dépasser les quantités définies au paragraphe 1.2.1 (tableau des activités) des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé.		
Constats : Le tableau ci-dessous détaille les écarts entre les capacités maximales autorisées (tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 + article 1.2.3 + données du dossier d'autorisation) et les quantités observées sur le site le jour de l'inspection.		
Type de déchets	Quantité autorisée	Quantité observées
Déchets de métaux non dangereux	5 058 m ²	< 2 000 m ²
Déchets dangereux : batteries	20 tonnes	90 tonnes
Déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,	590 m ³	> 10 000 m ³

caoutchouc, textiles, bois		
VHU	83 m ² (atelier) + 3 VHU non dépollués au maximum	250 m ² (atelier + surfaces extérieures de stockage)
Pots catalytiques	Non autorisé	Une benne
Amiante	Non autorisé	Une quarantaine de bigs bags

Les VHU non dépollués et les VHU pollués stockés dans les mêmes zones, sans distinction.

L'exploitant indique dans un courriel du 26 septembre 2025 que le surplus de batteries est en cours d'évacuation.

Par ailleurs, la disposition des stockages ne correspond pas aux plans fournis dans le dossier d'autorisation.

Le non-respect de ces dispositions pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure constitue un délit (code NATINF 29 664).

Par ailleurs, gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités et les conditions techniques de prise en charge des déchets constitue également un délit (code NATINF 10 299).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit de manière urgente évacuer les déchets stockés afin de respecter les quantités maximales autorisées. Par ailleurs, les stockages doivent être organisés conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation.

Une consignation de somme d'un montant correspondant à l'enlèvement du surplus de déchets est proposée à madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

N° 9 : APMD - 25/08/2023 - Respect APMU et AP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2023, article 1

Thème(s) : Autre, APMD

Prescription contrôlée :

La société BRET-DREVON (N°SIREN 479 683 757) dont le siège social est situé 254 rue Louis Néel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets à cette même adresse, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 susvisé relatif à la remise d'une étude sur la possibilité de mettre en place d'un système de détection et d'extinction automatique sur les zones de stockage extérieures, dans un délai de trois mois,
- les dispositions des articles 7.5.4 et 4.2.4.2 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé, qui stipulent, d'une part, que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'incendie de 240 m3 (article 7.5.4), et qui précisent d'autre part, que la vanne de sectionnement permettant la mise en œuvre du confinement doit être signalée et actionnable en toute circonstance, dans un délai de quinze jours.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé ni transmis d'étude sur la possibilité de mettre en place d'un système de détection et d'extinction automatique sur les zones de stockage extérieures. Le non-respect de la mise en demeure concernant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 constitue un délit.

Le système de confinement est disponible, cependant, la bassin de rétention est en partie rempli de végétaux et de terre. Son volume utile n'est pas précisément connu. Par ailleurs, la vanne de sectionnement est actionnable, mais son emplacement et celui de la clef permettant sa fermeture en cas d'incendie ne sont pas signalés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et transmettre une étude sur la possibilité de mettre en place d'un système de détection et d'extinction automatique sur les zones de stockage extérieures.

L'exploitant doit curer le bassin de rétention et justifier de son volume utile.

L'exploitant doit mettre en place une organisation, formalisée dans une consigne, garantissant que la vanne manuelle de sectionnement permettant de retenir les eaux polluées en cas d'incendie est actionnable en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois